



# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### PROJETS ET AVIS

#### **Textes communautaires**

#### **Transposition du nouveau règlement de minimis dans le CGI**

Un nouveau règlement (UE) 1407/2013 du 18.12.2013 (JOUE du 24, L. 352/1) relatif aux aides de minimis a remplacé le règlement (CE) 1998/2006 du 15.12.2006 (JOUE du 28, L. 379/5) pour les aides accordées aux entreprises du 1.01.2014 au 31.12.2020. Compte tenu des mesures transitoires, les anciens règlements peuvent continuer de s'appliquer pendant 6 mois à compter de la fin de leur validité, soit jusqu'au 30.06.2014. Les aides accordées à compter du 1.07.2014 relèvent toutes des nouveaux règlements.

Dans la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014, les références du dernier règlement communautaire relatif aux aides de minimis sont substituées à celle des anciens règlements dans le code général des impôts. Pour certains régimes de faveur, la substitution est opérée par la 2e loi de finances rectificative pour 2014 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (voir plus loin reconduction de régimes de faveur sous contrainte communautaire).

Bien que le plafond d'aides reste fixé à 200 000 €, le nouveau règlement peut avoir un impact non négligeable pour les groupes de sociétés. En effet, alors que les précédents règlements de minimis prévoyaient que les niveaux d'aides étaient appréciés entité juridique par entité juridique sans prendre en compte le fait que ces dernières puissent être membres d'un groupe économique, le nouveau règlement prévoit que le plafond d'aides est déterminé en tenant compte de certaines participations (notion d'« entreprise unique »).

Pour les aides octroyées dans le secteur de la production de produits agricoles et pour cette même période, il convient de se référer au règlement (UE) 1408/2013 du 18.12.2013 (JOUE du 24, L. 352/9) qui a remplacé le règlement (CE) 1535/2007 du 20.12.2007 (JOUE du 21, L. 337). Pour les aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, le montant total des aides de minimis octroyées par



État membre à une entreprise unique ne peut excéder 15 000 € sur une période de trois exercices.

Un règlement comportant des règles de minimis spécifiques s'applique pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, portant à 500 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond des aides reçues par l'entreprise bénéficiaire (règl 360/2012 du 25 avril 2012, JOUE du 26, L. 114/8 à L. 114/13). Ce règlement s'applique jusqu'au 31.12.2018.

[\(loi 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 53\)](#)

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 47, 66, 68\)](#)

## Règlement général d'exemption par catégorie

---

Comme les aides de minimis, les aides relevant du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n'ont pas à être notifiées à la Commission européenne (règl UE 651/2014 du 17 juin 2014).

Ce règlement permet aux États membres d'adopter des régimes d'aide aux entreprises, sous réserve qu'ils contiennent une référence expresse au règlement.

Le règlement comporte 13 régimes cadres exemptés listés dans le tableau suivant.

Certains régimes fiscaux sont placés sous les dispositifs 1 à 3 de ce tableau.



### Les 13 régimes cadres du règlement général d'exemption

1	Aides à finalité régionale (art. 13 à 16)
2	Aides en faveur des PME (art. 17 à 20)
3	Aides en faveur de l'accès des PME au financement (art. 21 à 24)
4	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (art. 25 à 30)
5	Aides à la formation (art. 31)
6	Aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés (art. 32 à 35)
7	Aides à la protection de l'environnement (art. 36 à 49)
8	Aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles (art. 50)
9	Aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques (at. 51)
10	Aides en faveur des infrastructures à haut débit (art. 52)
11	Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (art. 53 et 54)
12	Aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles (art. 55)
13	Aides en faveur des infrastructures locales (art. 56)

[\(règlement UE 651/2014 du 17 juin 2014\)](#)





# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

#### **Incitations fiscales en faveur des adhérents des OGA**

Suivant les préconisations de la Cour des comptes (« Les organismes de gestion agréés (OGA) 40 ans après », rapport au Parlement, juillet 2014), la plupart des avantages accordés aux adhérents des OGA ont été supprimés :

- la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant, la limite de déduction étant, à compter de 2016, fixée à 17 500 €, que l'exploitant soit ou non adhérent d'un OGA ;
- la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux adhérents des OGA, à compter de 2016 ;
- la réduction à deux ans du délai dans lequel l'administration fiscale peut procéder à des rectifications sur les déclarations fiscales des adhérents à un OGA.

Les avantages suivants subsistent :

- dispense de majoration de 25 % du bénéfice imposable ;
- cumul de l'abattement de 3 % sur les recettes avec la non-majoration pour les médecins conventionnés du secteur 1.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 69 et 70\)](#)

#### **Taxes non déductibles du résultat fiscal**

Certaines taxes sont rendues non déductibles du résultat fiscal pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, notamment la taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France.

[\(2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 26\)](#)



## Amortissement exceptionnel des investissements dans le capital des PME innovantes

---

La loi de finances rectificative pour 2013 a institué en faveur des sociétés soumises à l'IS une possibilité d'amortir sur 5 ans les souscriptions au capital de PME innovantes réalisées directement ou via un véhicule d'investissement (CGI art. 217 octies).

La mesure constituant une aide d'État, son application a été subordonnée à une décision de la Commission européenne. Pour tenir compte des observations de la Commission et rendre ces dispositions conformes à la réglementation européenne relative aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04), le régime est amendé et notamment le seuil de dépenses de recherches minimum à réaliser qui doit :

- représenter seulement 10 % des charges d'exploitation quel que soit le type d'entreprise ;
- être atteint sur l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour les entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et font l'objet d'une attestation par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.

[\(2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 76\)](#)

## Amortissement dérogatoire : robots industriels et matériels de scierie

---

Les robots à usage industriel comportant certaines spécificités techniques acquis ou fabriqués par des PME jusqu'en 2015 peuvent être amortis sur 24 mois.

Le régime d'amortissement dégressif majoré de 30 % des matériels des entreprises de transformation du bois reconduit pour la période 2013-2016 est identique à celui qui s'est appliqué jusqu'en 2011.

Les deux dispositifs sont facultatifs. S'ils sont appliqués, ils sont sous l'encadrement des aides de minimis.

[\(actualités BOFIP des 30 mai et 3 juin 2014, BIC-AMT\)](#)

## Régime des sociétés mères et filiales

---

Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/86/UE du 8 juillet 2014 visant à éviter les traitements fiscaux asymétriques appliqués aux distributions de bénéfices entre sociétés d'États membres différents, le champ d'application du régime mère-fille est



restreint, les produits de participation étant exclus dans la proportion où les bénéfices ainsi distribués sont déductibles du résultat imposable de la filiale distributrice.

Par ailleurs, le régime mère-fille n'est plus applicable aux sommes reçues lors d'une réduction de capital, les rachats de titres relevant désormais du seul régime des plus-values exonérées, sous réserve de la réintégration d'une quote-part pour frais et charges forfaitaire de 12 % de leur montant brut lorsqu'il s'agit de titres de participation détenus par une société soumise à l'IS depuis au moins deux ans (voir la rubrique « cession et apports de droits sociaux » ci-après).

[\(2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 72\)](#)  
[\(actualité BOFiP du 1<sup>er</sup> avril 2015, IS-BASE\)](#)

## **Charges financières : déduction liée à une imposition minimale du créancier**

Pour les exercices clos depuis le 25 septembre 2013, la déduction des charges financières dues à une société liée est subordonnée à une imposition minimale de l'entreprise créancière. L'administration a intégré dans sa base BOFiP ses commentaires définitifs de ce dispositif, lesquels comportent plusieurs précisions qui ne figuraient pas dans la version mise en consultation.

Ainsi, le produit correspondant aux charges financières doit être imposable à un taux au moins égal à 1/4 du taux d'IS de droit commun, majoré le cas échéant des contributions additionnelles à l'IS. Il ne doit pas nécessairement donner lieu au versement effectif d'un impôt et l'entreprise créancière peut avoir un résultat nul ou déficitaire.

En cas de contrôle conjoint par plusieurs associés, la preuve de l'imposition minimale doit être apportée pour chacun d'eux pour leur part d'intérêt.

Si la société créancière est établie hors de France, il convient de déterminer le taux effectif d'imposition des produits.

Si le débiteur et le créancier ne clôturent pas leurs comptes à la même date, la démonstration doit être constatée au titre de l'exercice en cours chez l'entreprise créancière au moment où les intérêts sont rattachés au résultat imposable de la débitrice conformément aux règles de rattachement des intérêts.

En cas de décalage entre l'exercice de rattachement des intérêts en raison de règles comptables ou fiscales, l'entreprise débitrice déduit la charge au titre de l'exercice au cours duquel elle peut apporter la preuve que les produits correspondants entrent dans le résultat imposable de la société créancière.

[\(actualités BOFiP du 5 août 2014, IS-BASE\)](#)

## Provisions pour plans d'option d'achats d'actions dans les groupes : précisions

---

La société qui attribue des actions gratuites ou des options d'achat peut déduire de son bénéfice imposable les provisions comptabilisées à compter du 10 juin 2014 à raison de son propre personnel bénéficiaire ainsi que celles constatées à raison du personnel salarié de sociétés ou groupements qui lui sont liés, à condition que la convention de refacturation des charges et moins-values afférentes à l'attribution d'actions ou d'options d'achat au personnel de la société liée entraîne la comptabilisation de produits à recevoir de même montant que la provision.

Lorsque les entreprises ont comptabilisé à la fois des provisions déductibles et d'autres non déductibles lors de leur constitution, le traitement fiscal de la reprise de ces provisions varie en fonction du caractère déductible ou non déductible des provisions initialement constituées

S'il n'est pas possible d'identifier précisément les provisions réintégrées, les reprises de provisions sont imputées, en priorité, sur les provisions les plus anciennes. En pratique, dans ce cas, les reprises ne sont donc pas imposées jusqu'à épuisement des provisions non admises en déduction lors de leur constitution.

[\(actualités BOFiP des 10 juin 2014 et 10 décembre 2014, BIC-PROV\)](#)

## Disparition des moyens de production – changement d'activité réelle

---

Pour les sociétés soumises à l'IS, la disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation emporte cessation d'entreprise dans deux cas (CGI art. 221-5 a) :

- lorsqu'elle dure plus de 12 mois, sauf cas de force majeure ;
- ou si elle est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux.

Les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise s'appliquent également aux sociétés soumises à l'IS qui changent d'activité réelle (CGI art. 221-5). Pour qu'un changement d'activité réelle soit caractérisé, l'adjonction, l'abandon ou le transfert d'une ou de plusieurs activités doivent entraîner une variation de plus de 50 %, par rapport à l'exercice précédent, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé (CGI art. 221-5 b).

Ces dispositions ont été commentées au BOFiP.

[\(actualité BOFiP du 12 septembre 2014, BIC - CESS, IS - CESS\)](#)



## Régime d'intégration fiscale

---

La législation française des groupes est mise en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE qui reconnaît l'intégration fiscale horizontale et ce, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

Ainsi, une société peut devenir la « société mère » d'un groupe intégré, en se constituant seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe qu'elle forme avec ses sociétés sœurs établies en France, lorsque leur capital est détenu de manière continue au cours de l'exercice à 95 % au moins par une « entité mère non-résidente » directement, ou indirectement par l'intermédiaire de « sociétés étrangères » (CGI, art. 223 A, I, 2ème al. nouveau).

L'entité mère non-résidente et les sociétés étrangères, exclues du périmètre d'intégration, doivent être soumises à un impôt équivalent à l'IS dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'option pour la formation d'un groupe horizontal au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 et ouverts avant le 28 février 2015 doit être exercée par la société fille de l'entité mère non-résidente, déclarée société mère du groupe au plus tard le 31 mai 2015. Cette option doit être accompagnée des documents suivants : accords des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères et de l'entité mère non-résidente, et liste des sociétés membres du groupe comportant la désignation de l'entité mère non-résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés étrangères (formulaire n° 2029-B bis).

Par ailleurs, lorsque les sociétés du groupe dont l'exercice est clos avant le 28 février 2015 optent pour la formation d'un groupe « horizontal », elles ont jusqu'au 31 mai 2015 pour accomplir leurs obligations déclaratives.

En outre, lorsque l'option pour la formation d'un groupe horizontal entraîne la cessation du groupe antérieurement constitué, la société tête de groupe doit également joindre à son option les déclarations rectifiées relatives au dernier exercice clos avant la date à laquelle le groupe « horizontal » est formé. Ces déclarations rectificatives comportent les conséquences de cessation du groupe, en particulier les réintégrations des plus et moins-values ainsi que des subventions et abandons de créances (CGI art. 223 F et 223 R) du fait de la cessation du groupe formé par une société mère qui devient membre d'un groupe horizontal.

[\(2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 63\)](#)

[\(impots.gouv.fr, mise en conformité communautaire du régime de groupe\)](#)

[\(actualités BOFIP du 6 mai 2015, IS-GPE, SJ - AGR\)](#)

## Entreprises de presse : reconduction pour 3 ans de la provision spéciale

---

La possibilité pour les entreprises de presse de constituer la provision spéciale déductible du résultat imposable, en vue de faire face notamment à certaines dépenses de recherche, de développement technique et d'innovation, est prorogée de 3 ans, soit jusqu'en 2017 (CGI art. 39 bis A modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 65\)](#)

[\(actualité BOFiP du 4 février 2015, BIC - PVMV, BIC - AMT, BIC - PROV, BIC - PTP, BIC - DECLA, IS - RICHI, IS - DECLA, IS - CESS, IS - FUS\)](#)

## Bénéfices agricoles : déduction pour investissement et déduction pour aléas

---

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le montant du plafond commun de déduction pour la DPI et la DPA est multiplié par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre (CGI art. 72 D ter modifié et art. 71-4° modifié). Ainsi, pour une EARL ou un GAEC, le plafond maximum de déduction à pratiquer au titre de la DPI ou de la DPA ne peut excéder 108 000 € lorsque le nombre d'associés est au moins égal à quatre.

En outre, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les EARL et les GAEC qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les DPI et les DPA, éventuellement majorées du complément de déduction pour aléas, sont plafonnées à la différence positive entre la somme de 150 000 €, multipliée par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés (CGI art. 72 D ter-I modifié et art. 71-4° modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 68 et 70\)](#)

## Bénéfices agricoles : majoration au taux de l'intérêt légal des sommes réintégréées dans le cadre de la DPA

---

Les sommes déduites et les intérêts utilisés, pour faire face à des aléas climatiques, économiques, naturels ou sanitaires tels qu'ils sont définis pour pratiquer la déduction pour aléas, sont rapportés aux résultats de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue (CGI art. 72 D bis-I).



En outre, lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les sommes et intérêts rapportés aux résultats dans les conditions mentionnées ci-dessus sont majorés du produit de ces sommes par le taux d'intérêt légal, et non plus par le taux de l'intérêt de retard (CGI art. 72 D bis-I-3 modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 69\)](#)

### **Plus-value réalisée lors de la cession d'un droit de surélévation : reconduction du régime de faveur**

Les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA et celles relevant de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation en vue de la réalisation de locaux d'habitation (CGI art. 238 octies A).

Initialement applicable aux plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014, le dispositif est prorogé et s'appliquera aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. L'exonération d'IR s'accompagne d'une exonération des prélèvements sociaux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 10-I et 10-III\)](#)

### **Cession de locaux de bureaux à transformer en logements**

Les sociétés soumises à l'IS bénéficient d'une taxation réduite à 19 % (au lieu de 33 1/3 %) des plus-values de cessions à titre onéreux de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2014, lorsque le cessionnaire s'engage à transformer ces locaux en locaux à usage d'habitation dans un délai de 3 ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue (CGI art. 210 F).

Ce dispositif est reconduit et s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 10-I et 10-III\)](#)

## OSBL : revalorisation annuelle de la limite de la franchise des impôts commerciaux

Les organismes sans but lucratif (OSBL) dont la gestion est désintéressée bénéficient d'une franchise des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) pour leurs activités lucratives accessoires dont les recettes n'excèdent pas 60 000 € par an, sous réserve que leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes (CGI art. 206, 1 bis, 261, 7-1°-b et 1447, II). Cette limite sera indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année (0,9 % pour 2015). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le seuil est fixé à 60 540 €.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 11 et 18\)](#)  
[\(actualité BOFiP du 1<sup>er</sup> avril 2015, IS - CHAMP, TVA - CHAMP, TVA - DECLA, IF - CFE\)](#)

## Le régime spécial des fusions s'applique aux restructurations d'associations

Modifiant sa doctrine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'administration admet que le régime spécial des fusions s'applique aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs entre associations, lorsqu'elles sont soumises à l'IS au taux de droit commun et à condition que l'absorbante se substitue aux obligations de l'absorbée.

Si l'association absorbée est totalement ou partiellement imposable à l'IS de droit commun et si l'absorbante est partiellement imposable à l'IS de droit commun, le régime applicable dépend de l'affectation du bien chez l'absorbée ou apporteuse.

[\(actualité BOFiP du 13 juin 2014, IS-FUS, ENR-AVS\)](#)

## Reconduction de régimes de faveur sous contrainte communautaire

Certains régimes de faveur sont reconduits (voir tableau).

Par ailleurs, l'encadrement communautaire sous lequel ils sont placés est actualisé :

- pour les avantages octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 subordonnés au règlement sur les aides de minimis, le règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif remplace le règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 ;
- pour les avantages octroyés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 subordonnés au règlement général d'exemption, le règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014 (JOUE L. 187/1 du 26 juin 2014) remplace le règlement (CE) 800/2008 du 6 août 2008.

<b>Reconduction et aménagements de régimes de faveur sous encadrement communautaire</b>	
<b>Dispositif</b>	<b>Reconduction</b>
Amortissement exceptionnel de 25 % des immeubles construits en zones rurales (CGI art. 39 quinquies D)	Constructions neuves et travaux de rénovation réalisés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Dispense de réintégration des loyers des immeubles à usage industriel ou commercial acquis en crédit-bail situés dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 239 sexies D)	Opérations conclues jusqu'au 31 décembre 2015
Exonération des bénéfices des entreprises implantées dans les ZFU - territoires entrepreneurs (CGI art. 44 octies A)	Pour les entreprises qui créent des activités dans une ZFU-territoire entrepreneur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015, durée d'exonération totale de 60 mois (inchangée), suivie d'une période d'imposition progressive des résultats réduite à 3 périodes de 12 mois (au lieu de 9 périodes de 12 mois) Bénéfice exonéré plafonné à 50 000 € (au lieu de 100 000 €) par contribuable et par période de 12 mois. Majoration du plafond pour embauche de salariés maintenue (5 000 € par salarié) Modification des conditions d'exonération relative au nombre de salariés résidant dans la zone
Exonération pendant 24 mois des bénéfices des sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté (CGI art. 44 septies).	Réécriture du dispositif pour les plafonds communautaires, mais conditions d'exonération inchangées Régime encadré dans le temps pour l'ensemble des sociétés créées, la date limite étant fixée au 31 décembre 2020
Exonération des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale (CGI art. 44 sexies)	Reconduction pour 6 années, soit jusqu'au 31 décembre 2020
Exonération des bénéfices réalisés par les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 44 quindecies)	Prorogation pour 1 an jusqu'au 31 décembre 2015
Exonération des bénéfices réalisés par les entreprises qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) (CGI art. 44 duodécies)	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2017

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 47, 66, 68\)](#)



## Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

---

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est fixé à 6 % des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC (CGI art. 244 quater C).

Pour les entreprises exploitées dans les DOM, quel que soit le secteur économique concerné, le taux du crédit d'impôt passe de 6 % à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et est fixé à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour l'ensemble des entreprises, les informations relatives à l'utilisation du CICE doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes (crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2014).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 65-I\)](#)

## Crédit d'impôt recherche

---

Seuls sont pris en compte pour le CIR les doctorats au sens de l'article L 612-7 du Code de l'éducation, ce qui exclut les diplômes nationaux de docteur en médecine, pharmacie ou de vétérinaires.

Pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans les DOM, le taux du crédit d'impôt est porté de 30 % à 50 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€.

Pour le crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'innovation exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans les DOM, le taux du crédit d'impôt est fixé à 40 % au lieu de 20 %.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 66-I\)](#)

## Crédit d'impôt apprentissage

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage est limité aux dépenses réalisées au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti.

[\(actualité BOFiP du 29 avril 2014, BIC-RICI\)](#)

## Crédit d'impôt maître-restaurateur

---

Le crédit d'impôt maître-restaurateur est prorogé de trois ans. Il concernera les entreprises dont le dirigeant obtient le titre de « maître-restaurateur » jusqu'au 31 décembre 2017.



Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, la délivrance du titre n'est plus réservée aux dirigeants de restaurants ou aux chefs d'entreprises exploitant un fonds de commerce de restaurant. Désormais, il peut être délivré aux personnes physiques qui exercent leur activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une telle entreprise.

Toujours depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, le titulaire du titre de maître-restaurateur ne doit plus exercer personnellement l'activité de cuisinier ou à défaut superviser personnellement cette activité : il doit seulement exercer personnellement une activité dans l'établissement.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 13\)](#)  
[\(décret n° 2015-348 du 26 mars 2015, JO du 28 et arrêté du 26 mars, JO du 28\)](#)

### **Crédit d'impôt agriculture biologique**

---

Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années au cours desquelles 40 % au moins de leurs recettes proviennent d'activités agricoles, au sens fiscal, relevant du mode de production biologique (CGI art. 199 ter K et 244 quater L). Ce crédit d'impôt est prorogé au titre de chacune des années 2015 à 2017.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 12\)](#)

### **Crédit d'impôt jeux vidéo**

---

Le crédit d'impôt jeux vidéo a été aménagé par la loi de finances rectificative pour 2013 (loi 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 25, 27 et 28). Les aménagements (relatifs au rehaussement du seuil d'éligibilité, à l'extension de l'assiette du crédit d'impôt et à l'extension de l'éligibilité de certains jeux au crédit d'impôt) nécessitant l'autorisation de la Commission européenne, il a été prévu qu'elles devaient entrer en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Commission européenne ayant validé ces aménagements le 11 décembre 2014, (communiqué de presse n° 134-286 du 17 décembre 2014), ceux-ci entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 11 juin 2015.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 13\)](#)

### **Crédit d'impôt pour investissement en Corse**

---

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la dernière loi de finances rectificative pour 2011 avait prévu de réduire le taux de ce crédit d'impôt à 10 % (CGI art. 244 quater E). Cette disposition est annulée et le taux de calcul du crédit d'impôt est maintenu à 20 %.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 78\)](#)

## Crédit d'impôt musique

---

Le crédit d'impôt musique est prorogé de 3 ans et s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2018 (CGI art. 220 octies).

Compte tenu des difficultés du secteur de la production phonographique, il voit également son champ d'application élargi. Ainsi, le critère d'ancienneté de l'entreprise passe de trois années à une année, afin que de nouvelles entreprises, plus jeunes, puissent en bénéficier.

Par ailleurs, les dépenses éligibles au crédit d'impôt pourront désormais inclure la rémunération (charges sociales comprises) du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres (dépenses de production) et des répétitions (dépenses de développement). Cette rémunération ne pourra cependant pas excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par an.

Enfin, le taux du crédit d'impôt est réduit de 20 % à 15 %. Le taux « majoré » à 30 % pour les PME est en revanche maintenu. Parallèlement, le plafond annuel de crédit d'impôt par entreprise augmente et passe de 800 000 à 1,1 million d'euros.

Ces aménagements sont en principe applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, après autorisation du dispositif par la Commission européenne au titre des aides d'État.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 50\)](#)

## Crédit d'impôt cinéma

---

Le crédit d'impôt cinéma pour dépenses de production déléguée et le crédit d'impôt cinéma pour productions étrangères tournées en France font l'objet d'aménagements soumis à l'accord préalable de la Commission européenne.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 77 et 91\)](#)

## Réforme de l'aide fiscale à l'investissement dans les DOM

---

Les sociétés soumises à l'IS qui investissent outre-mer peuvent bénéficier du régime de défiscalisation qui prend la forme soit d'une déduction des bénéfices imposables (CGI art. 217 undecies et 217 duodecies), soit, pour les investissements mis en service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises réalisant des investissements productifs (CGI art. 244 quater W) ou des organismes de logement sociaux (CGI art. 244 quater X).

Ce régime de défiscalisation a été aménagé et coexiste avec ces deux crédits d'impôts, institués à titre expérimental pour les investissements outre-mer mis en service du



1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2017 (CGI art. 244 quater W). Cependant, l'entrée en vigueur de cette réforme aux dates ainsi prévues a été subordonnée à la validation préalable de la Commission européenne.

La France ayant obtenu des réponses de la Commission européenne pour les dispositifs d'aides fiscales mis en place, l'entrée en vigueur de la réforme est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 67\)](#)

### **Calcul de la réserve de participation**

L'administration se rallie à la jurisprudence du Conseil d'État pour ce qui concerne l'imputation des crédits d'impôt sur l'impôt sur les bénéfices retenus pour le calcul de la réserve de participation selon la formule de droit commun.

Selon cette jurisprudence (CE 20 mars 2013, n° 347633) :

- l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'IS au taux de droit commun (IS à 33 1/3 % et IS à 15 % pour les PME dans la limite d'un bénéfice de 38 120 €) ;
- dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits pour le calcul de la réserve spéciale de participation selon la formule de droit commun.

[\(actualité BOFiP du 5 septembre 2014, BIC-PTP\)](#)

### **Contribution exceptionnelle d'IS de 10,7 % prorogée d'un an**

Les sociétés soumises à l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ sont redevables d'une contribution exceptionnelle d'IS égale à 10,7 % de l'impôt calculé au taux de droit commun (33 1/3 %) et aux taux réduits (19 %, 15 % et 0 %). La durée de cette contribution est prorogée d'une année. Elle s'applique donc pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 15\)](#)

### **Remboursement anticipé des créances fiscales des entreprises en difficulté**

Le champ d'application du dispositif de remboursement anticipé des créances de report en arrière de déficit et de certains crédits d'impôt s'élargit.



Les entreprises en difficulté peuvent dorénavant demander le remboursement immédiat de leurs créances de report en arrière de déficit ou de certains crédits d'impôt même si celles-ci sont nées après la date d'ouverture de la procédure collective éligible au dispositif.

[\(actualités BOFiP du 29 juillet 2014, BIC-RICI, IS-DEF\)](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire



# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

#### **Exonération des activités de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation**

Une nouvelle exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) est accordée aux entreprises qui exercent une activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation (CGI art. 1463 A nouveau). L'exonération s'applique aux activités de production débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 60-I\)](#)

#### **Exonération facultative de CFE des diffuseurs de presse spécialistes**

Les communes et leurs EPCI peuvent décider d'accorder, à compter des impositions de 2015, une exonération permanente de CFE aux diffuseurs de presse spécialistes. Cette nouvelle exonération est commentée par l'administration

[\(actualité BOFiP du 16 juillet 2014, IF-CFE\)](#)

#### **Reconduction de régimes de faveur sous contrainte communautaire**

Comme en matière d'impôt sur les bénéfices, certaines exonérations temporaires de CFE accordées sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées sont reconduits (voir tableau) et l'encadrement communautaire sous lequel ils sont placés est actualisé.

<b>Reconduction et aménagements de régimes de faveur sous encadrement communautaire</b>	
<b>Dispositif</b>	<b>Reconduction</b>
Exonération liée à une exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 1464 B et 1464 C) : 1) entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale ; 2) entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale ; 3) entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté.	1) Prorogation jusqu'en 2020 2) Prorogation jusqu'en 2015 3) Prorogation jusqu'en 2020
Exonération des créations et extension d'établissements réalisant des activités industrielles et de recherche dans les zones d'aides à finalité régionale et dans les zones d'aide à l'investissement pour les PME (CGI art. 1465 et 1465 B)	Prorogation jusqu'en 2020
Exonération de CFE dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 1465 A)	Prorogation jusqu'en 2015
Petits commerces créés ou faisant l'objet d'une extension dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 ou existant dans ces quartiers à cette date (CGI art. 1466 A I septies)	Création ou extension de 2015 à 2020. Attention exonération ZFU non reconduite pour la CFE

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 47, 49, 66, 68\)](#)

### Taux de CVAE dans les groupes

L'administration précise le chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du taux de CVAE lorsque des sociétés appartiennent à un groupe fiscal intégré.

[\(actualité BOFiP du 13 mai 2014, CVAE-LIQ\)](#)



# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

### TVA

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

#### **RSI : nouvelles modalités de paiement des acomptes de TVA**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les redevables au RSI doivent verser des acomptes semestriels en juillet et en décembre et non plus trimestriels.

Le décret d'application relatif à ces nouvelles modalités de paiement a été publié au Journal officiel.

Le dépôt d'une déclaration mensuelle est obligatoire lorsque le montant de la TVA nette de l'année précédente excède 15 000 €.

Lorsque la TVA due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte semestriel normalement dû, le redevable a la possibilité de moduler cet acompte.

Les acomptes semestriels dus par les nouveaux redevables doivent représenter au moins 80 % de la TVA réellement due.

Une déclaration récapitulative à l'exercice doit être déposée en cas d'exercices décalés.

La périodicité des acomptes semestriels dépend de la date de clôture de l'exercice lorsque cet exercice est clôturé au terme d'un mois autre que celui de décembre.

Les redevables au RSI peuvent obtenir le remboursement d'un crédit de taxe dans le cadre du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation CA12. Le remboursement du crédit de taxe peut être demandé lors du dépôt du relevé d'acompte semestriel lorsque la TVA déductible sur immobilisations est au moins égale à 760 €.

Les remboursements de crédit de taxe donnent lieu à régularisation au moment du dépôt de la déclaration annuelle de régularisation CA12. Lorsque l'exercice comptable est calé sur l'année civile, le montant du remboursement du crédit de taxe figure sur le relevé d'acompte de juillet.

Lorsque l'exercice comptable est à cheval sur deux années civiles, le montant du remboursement du crédit de taxe figure soit sur le relevé d'acompte de juillet, soit sur celui de décembre en fonction de la période couverte par le relevé d'acompte.



[\(Décret 2014-1686 du 29 décembre 2014, JO du 31\)](#)

## **TVA : mini-guichet unique sur les services électroniques**

---

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les services fournis par voie électronique sont imposables au lieu de consommation du service, que le preneur soit assujetti ou non assujetti à la TVA.

Pour éviter aux entreprises de se faire immatriculer dans chaque État membre de consommation, il a été institué un mini-guichet unique électronique à partir duquel l'ensemble des prestations peut être déclaré. Le mini-guichet unique de TVA (« mini-one stop shop ») permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, aux entreprises établies en France de déclarer et d'acquitter globalement la TVA due dans l'ensemble des États membres de l'UE sur les services réalisés par voie électronique.

Pour les opérations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'inscription doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2014.

L'assujetti déclare et paye, au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil, la TVA due sur les services électroniques dans chaque État membre de consommation.

[\(Arrêté du 14 janvier 2015, JO du 18\)](#)

## **Modification des modalités de l'option pour la TVA de certaines locations**

---

Un décret modifie les modalités de l'option pour la TVA des locations de locaux nus ou de terrains non aménagés, ainsi que celles relatives à l'option touchant la location de biens ruraux. Cette mesure s'applique aux options formulées ou aux dénonciations intervenues à compter du 23 janvier 2014.

L'option pour la TVA, ou sa dénonciation, des locations de locaux nus à usage professionnel ou de biens ruraux prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

L'option pour la TVA de la location de terres et de bâtiments d'exploitation à usage agricole n'est plus subordonnée à l'existence d'un bail ayant date certaine.

[\(Décret 2014-44 du 20 janvier 2014, JO du 22\)](#)



## Lutte contre la fraude

---

Il convient de signaler en matière de TVA les mesures suivantes destinées à lutter contre la fraude :

- possibilité, pour les importateurs titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique (PDU), d'autoliquider la TVA due à l'importation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- exclusion temporaire des entreprises nouvelles du secteur de la construction du régime simplifié d'imposition à la TVA pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- mise en place de nouvelles conditions pour bénéficier du régime de la TVA sur marge au titre des livraisons de véhicules d'occasion et pour obtenir le quitus fiscal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Par ailleurs, l'administration a commenté la mesure contenue dans la loi de finances pour 2014 relative à un nouveau cas d'autoliquidation en cas de sous-traitance dans le secteur du bâtiment.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 21 et 52 \)](#)

[\(actualité BOFiP du 24 janvier 2014, TVA-DECLA\)](#)

## Assouplissement des modalités de conservation des documents établissant une piste d'audit fiable

---

On se reportera à la partie « Contrôle et contentieux ».

## Livraisons à soi-même de biens fabriqués ou achetés par l'entreprise

---

Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 21 décembre 2014, la constatation d'une livraison à soi-même (LASM) taxable à la TVA n'est plus obligatoire lorsque le redevable aurait pu déduire intégralement la TVA s'il avait acquis le même bien auprès d'un autre redevable (CGI art. 257-II-1-2° modifié). Les obligations déclaratives afférentes à de telles opérations sont supprimées. **Cette**



## **simplification administrative bénéficière aux assujettis qui déduisent l'intégralité de la taxe.**

---

Est également supprimée l'obligation de constater une LASM lorsque le bien, qu'il s'agisse d'une immobilisation ou d'un bien figurant dans les stocks de l'entreprise, est affecté à la réalisation d'opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA.

Reste taxable à la TVA, au titre des LASM, l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvre pas droit à déduction complète de la taxe (CGI art. 257-II-1-2° modifié).

Ainsi, seuls les assujettis redevables partiels demeurent soumis à l'obligation de constater une LASM. En effet, ces redevables n'auraient pas pu déduire la totalité de la TVA s'ils avaient acquis le même bien auprès d'un autre assujetti. Il est donc logique que la LASM soit soumise à la TVA afin de faire supporter la taxe à ce redevable, qu'il convient de placer dans la situation où il aurait été s'il avait acheté le bien à un tiers.

En résumé, une LASM doit être désormais constatée à chaque fois que l'acquisition du même bien auprès d'un autre assujetti n'aurait pas ouvert droit à déduction intégrale de la TVA.

[\(loi de simplification de la vie des entreprises n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 32\)](#)

## **Livraisons à soi-même d'immeubles non vendus dans les 2 ans de l'achèvement**

---

La loi de simplification de la vie des entreprises supprime l'imposition à la TVA immobilière de la LASM des immeubles construits par le redevable en l'absence de revente dans les deux ans de l'achèvement (CGI art. 257 I-3-1°-a modifié).



Cette disposition est applicable aux LASM dont le fait générateur intervient à compter du 21 décembre 2014. S'agissant des immeubles neufs, ces dispositions s'appliquent aux immeubles achevés à compter de cette date.

L'administration a placé l'ensemble des LASM d'immeubles neufs sous le régime prévu à l'article 257 I-3-1° du CGI.

En abrogeant les dispositions de l'article 257 I-3-1°-a du CGI la loi supprime par conséquent les LASM d'immeubles conservés en stock ainsi que celles d'immeubles destinés à rester durablement dans l'entreprise.

[\(loi de simplification de la vie des entreprises n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 32\)](#)

### Opérations taxées à 5,5 %

**Oeuvres d'art** - Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de 5,5 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur et ses ayants droit (CGI art. 278-0 bis-I-3° nouveau).

Jusqu'à présent, ces opérations étaient taxées à 10 % (CGI art. 278 septies 2° abrogé).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 22-I\)](#)

**Réunions sportives** - Pour les recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt communal sur les spectacles, jeux et divertissements ne sont plus exonérés de TVA (CGI art. 261 E modifié).

Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives sont passibles de la TVA au taux de 5,5 % (CGI art. 278-0 bis J nouveau), sous réserve cependant de l'application de l'exonération propre aux organismes sans but lucratif.

En coordination avec l'institution de la TVA sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives, le législateur a supprimé la taxation de ces droits d'entrée à l'impôt sur les spectacles (CGI art. 1559 à 1566 et 1699, 1791, 1822 et 1822 bis modifiés). Ainsi, l'impôt sur les spectacles devient un impôt sur les cercles et maisons de jeux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 21\)](#)





**Accession sociale à la propriété** - Pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont taxés au taux de 5,5 % les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale au bénéfice de personnes de condition modeste (CGI art. 278 sexies-I-11 bis nouveau).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 17-I-A\)](#)

**Travaux d'agrandissement ou de surélévation de logements sociaux existants** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont taxées au taux de 5,5 % :

- les LASM de travaux d'agrandissement ou de surélévation de logements sociaux existants ainsi que les LASM de travaux de réhabilitation lourde lorsque ceux-ci sont assimilés, fiscalement, à une construction neuve (CGI art. 278 sexies-III-1 nouveau) ;
- les opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles par des organismes HLM en vue de les transformer en logements locatifs sociaux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 19-2°\)](#)





# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

***(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)***

### CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

#### Rachat par une société de ses propres titres

Lorsqu'une société procède au rachat de ses propres titres, l'opération était susceptible de dégager, chez l'associé ou l'actionnaire dont les titres sont rachetés, un revenu distribué et une plus-value (CGI art. 109-1-2°, 150-0 D, 8 ter et 161, 2e al.) (régime dit « hybride »). Toutefois, par dérogation à ce régime de droit commun, lorsque le rachat des titres intervient dans le cadre d'une attribution aux salariés ou d'un plan de rachat d'actions (c. com. art. L. 225-208 à L. 225-212), les sommes versées sont intégralement imposées selon le régime des plus-values (CGI art. 112-6°).

Cette différence de traitement fiscal a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision 2014-404 QPC du 20 juin 2014), lequel a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 la date de l'abrogation des dispositions dérogatoires afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de sa décision d'inconstitutionnalité.

Selon l'article 88 de la 2<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2014, les gains nets de rachat par une société de ses propres titres sont imposés suivant le seul régime des gains de cession pour les rachats effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour les rachats de titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes intervenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'administration donne le choix aux particuliers d'appliquer le régime qui leur est le plus favorable :

- soit le régime des plus-values ;
  - soit le régime d'imposition dit « hybride » : taxation à la fois suivant le régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers et celui des gains de cession, tel qu'il était prévu avant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 et commenté au BOFiP.
- Ce choix ne concerne que les particuliers et non les entreprises.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 88\)](#)

[\(actualité BOFiP du 1<sup>er</sup> avril 2015, RPPM - RCM, BIC - PDSTK, BIC - PVMV\)](#)





## Commentaires de la réforme des plus-values mobilières

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux sont, en principe, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (et aux prélèvements sociaux) (CGI art. 200 A). Toutefois, pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, elles sont diminuées d'un abattement pour durée de détention, de droit commun ou renforcé (CGI art. 150-0 D).

L'administration a donné des précisions importantes sur la mise en place desdits abattements dans ses commentaires mis en consultation publique du 14 octobre 2014 au 14 novembre 2014 qui sont repris à l'identique dans ses commentaires définitifs du 20 mars 2015.

L'administration confirme notamment que ces abattements :

- s'appliquent aux plus-values comme aux moins-values, pour le calcul de l'impôt sur le revenu (BOFiP-RPPM-PVBMI-20-10-40-§ 80-20/03/2015), mais non des prélèvements sociaux ;
- ne s'appliquent pas aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et placés en report d'imposition (BOFiP-RPPM-PVBMI-20-20-10-§ 130-20/03/2015 ; BOFiP-RPPM-PVBMI-20-30-40-10-§ 1-20/03/2015).

Certains gains exclus du bénéfice de l'abattement de droit commun pour l'imposition des revenus de 2013 y sont éligibles au titre des revenus de 2014.

Seul le dirigeant de PME qui part à la retraite peut bénéficier de l'abattement fixe de 500 000 € et pour le reliquat éventuel, de l'abattement renforcé, pas son conjoint ou les autres membres de son groupe familial, ni les cofondateurs en cas de cession conjointe.

Les gains réalisés par les particuliers résultant d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres relèvent du régime des plus-values des particuliers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les gains de rachat imposés selon le régime des plus-values bénéficient de l'abattement de droit commun ou de l'abattement renforcé ainsi que de l'abattement des dirigeants de PME partant à la retraite.

[\(actualité BOFiP du 20 mars 2015, IR-BASE\)](#)





# Actualité 2014 et premier trimestre 2015 Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

## ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

### ISF : exonération des biens ruraux donnés à bail et des parts de GFA

Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers ruraux sont, sous certaines conditions, exonérés de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF, à concurrence des 3/4, lorsque la valeur totale des biens loués ou, selon le cas, des parts n'excède pas une limite dont le montant est fixé par la loi, puis à concurrence de 50 % au-delà de cette limite (CGI art. 885 H et 793 bis).

La loi de finances pour 2015 étend à l'ISF les mesures déjà applicables aux droits de mutation à titre gratuit. Ainsi (CGI art. 885 H modifié) :

- elle ramène à 101 897 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (au lieu de 102 712 € pour 2014), la limite au-delà de laquelle l'exonération partielle d'ISF est de 50 %. Cette limite est donc alignée sur celle applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit ;
- elle supprime l'actualisation annuelle automatique de cette limite pour l'ISF.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 16\)](#)

### Réduction d'ISF-PME : assouplissements pour investir via une holding

Les assouplissements prévus pour la réduction d'IR loi Madelin en cas de souscription via une holding non animatrice (voir partie consacrée à l'impôt sur le revenu) s'appliquent mutatis mutandis pour la réduction d'ISF-PME (CGI art. 885-0 V bis).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 59\)](#)





## Donation d'entreprise : réduction de droits liée à l'âge du donateur

---

Les donations, directes ou indirectes, de titres de sociétés ou d'entreprises individuelles compris dans un pacte fiscal bénéficient d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (CGI art. 790).

Cette réduction est réservée aux donations en pleine propriété et s'applique sur le montant des droits dus par chaque donataire, après application des abattements et autres réductions de droits.

Les donations de titres de sociétés interposées sont éligibles à la réduction de 50 %.

L'administration précise les modalités de calcul de la réduction dans l'hypothèse d'une donation mixte comportant des biens démembreés et des biens en pleine propriété et retient le principe de l'imputation la plus favorable aux parties à l'acte.

La question de la méthode de calcul en présence d'une donation en pleine propriété comportant à la fois des titres éligibles et des titres non éligibles au dispositif Dutreil reste posée.

[\(actualité BOFiP du 15 mai 2014, ENR-DMTG\)](#)

## Abattements exceptionnels sur les donations de terrains à bâtir et d'immeubles neufs

---

Les donations entre vifs de terrains à bâtir (au sens de la TVA) réalisées en pleine propriété et constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015 bénéficient d'un abattement dégressif si le donataire prend l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acte (CGI art. 790 H).

L'existence ou non d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire détermine le montant de l'abattement appliqué. Celui-ci est de :

- 100 000 € si la donation est consentie au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ;
- 45 000 € si le donataire est un frère ou une sœur ;
- 35 000 € s'il s'agit d'une autre personne, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec le donateur.

Une disposition similaire est prise en faveur des donations entre vifs et en pleine propriété d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2016 (CGI art. 790 I nouveau).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 8\)](#)



## Relèvement des droits de mutation

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les conseils généraux peuvent porter de 3,80 % à 4,50 % le plafond maximal du taux de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement perçu sur les mutations à titre onéreux d'immeubles (CGI art. 1594). Le taux global des droits est porté à 5,80665 % puisque, à ce droit proportionnel de 4,50 % s'ajoute un prélèvement de 2,37 % perçu au profit de l'État au titre des frais d'assiette et de recouvrement calculé sur le droit départemental de mutation et une taxe additionnelle communale au taux de 1,20 % (CGI art. 1584 et 1595 bis).

Alors qu'une majorité de départements a voté cette augmentation, la loi de finances pour 2015 pérennise cette mesure initialement limitée aux mutations intervenues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 116\)](#)

## Immeubles dont la propriété est incertaine : nouvelle mesure d'allègement

---

Une nouvelle mesure d'allègement des droits de mutation à titre gratuit est prise en faveur des immeubles dont la propriété est incertaine. La première transmission de tels biens postérieure à la reconstitution des titres de propriété y afférents est exonérée de droits à concurrence de 30 % de la valeur de biens transmis (CGI art. 793-2, 8°).

Cette exonération s'applique aux donations réalisées ou aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de biens dont les titres de propriété auront été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 décembre 2017.

Elle est exclusive de l'application au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure, de toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit et notamment de l'exonération de droits de succession dont bénéficient jusqu'au 31 décembre 2017 les biens situés en Corse à concurrence de 50 % de leur valeur (CGI art. 1135 bis).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 15\)](#)

## Suppression de l'assiette spécifique de calcul des droits d'enregistrement en cas de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière

---

Les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) réalisées à compter du 31 décembre 2014 sont taxées sur le prix exprimé majoré des charges imposées à l'acquéreur (CGI art. 726, II modifié).



Revue internet du Club Fiscal

L'administration a la possibilité d'asseoir le droit de cession de droits sociaux sur la valeur vénale réelle lorsqu'elle est supérieure au prix déclaré ou à l'estimation des parties (BOFiP-ENR-DMTOM-40-10-20-§ 50-08/04/2013).

Il est rappelé que les cessions de participation dans les sociétés à prépondérance immobilière sont soumises au droit de 5 %, qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales (CGI art. 726, I-2°).

On revient ainsi à la règle de taxation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 55\)](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire

# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

***(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)***

### IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

#### **Impôt sur les revenus de 2013 : réduction d'impôt exceptionnelle**

Pour l'imposition des revenus de 2013, les contribuables les plus modestes ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt exceptionnelle de 350 € ou 700 € maximum en fonction de leur situation de famille.

Cette réduction d'impôt ne nécessite aucune intervention du contribuable. Elle est imputée automatiquement sur l'impôt sur le revenu qu'il aurait dû payer sans cette mesure nouvelle et est mentionnée sur les avis d'imposition.

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 1<sup>er</sup>\)](#)

#### **Impôt sur les revenus de 2014 : suppression de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu**

Pour l'imposition des revenus de 2014, la tranche au taux de 5,5 % est supprimée et la première tranche de revenus, au-delà de la tranche affectée du taux de 0 %, est imposée au taux de 14 %. Le seuil d'entrée dans cette tranche est ramené à 9 690 € pour une part de quotient familial (au lieu de 11 991 € pour l'imposition des revenus de 2013).

Les limites des autres tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2014, soit 0,5 %. Les divers seuils, plafonds et abattements utilisés pour le calcul des revenus imposables ou de l'impôt sur le revenu sont également revalorisés de 0,5%.

Les tranches sur barème de l'IR sont les suivantes pour les revenus de 2014 :

- 0% jusqu'à 9 690 € ;
- 14% de 9 691 € de à 26 764 € ;
- 30% de 26 765 € à 71 754 € ;
- 41% de 71 754 € à 151 956 € ;
- 45% au-delà de 151 956 €.

Le mécanisme de la décote est « conjugalisé » et l'allègement résultant de son application est renforcé. Pour l'imposition des revenus de 2014, le montant de l'impôt est diminué,



dans la limite de son montant, de la différence entre 1 135 € et cet impôt brut pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et 1 870 € et cet impôt brut pour les contribuables soumis à imposition commune. La décote maximale est donc égale à 935 € pour les couples, 568 € pour les contribuables seuls

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 2\)](#)

### **Abrogation de la prime pour l'emploi (PPE)**

---

Peu lisible pour ses bénéficiaires en raison, notamment, du décalage dans le temps entre les revenus pris en compte pour l'octroi de la prime et l'année de son versement, la prime pour l'emploi cesse de s'appliquer à compter de l'imposition des revenus de 2015 (CGI art. 200 sexies abrogé).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 28\)](#)

### **Quotient familial : « vivre seul » peut être apprécié au 31 décembre**

---

En cas de mariage, de séparation ou de divorce ou encore de conclusion ou dissolution d'un Pacs, la condition de vivre seul ouvrant droit à une majoration du quotient familial est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition.

La doctrine qui retenait le 1<sup>er</sup> janvier comme unique date d'appréciation de la condition de vivre seul en cas de changement de situation familiale est rapportée.

Cette nouvelle doctrine est défavorable aux contribuables qui, vivant seuls le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, se marient ou concluent un Pacs au cours de cette même année.

[\(BOFiP actualité du 26 mars 2014, IR-CHAMP, IR-LIQ\)](#)

### **Revenus fonciers : taxe sur les bureaux non déductible**

---

À compter de l'imposition des revenus de 2015, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage situés dans la région Île-de-France, visée à l'article 231 ter du CGI, n'est plus déductible des revenus fonciers (CGI art. 31, I-1° c modifié).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 59\)](#)

## Plus-values immobilières des particuliers

**Abattement pour durée de détention.** L'abattement applicable pour les cessions de terrains à bâtir réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, est aligné sur celui plus favorable qui bénéficie aux cessions de biens et droits immobiliers autres que les terrains à bâtir réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Les taux et cadences de cet abattement pour durée de détention différent selon que l'on calcule l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux (voir tableau).

Abattement pour durée de détention applicable aux plus-values immobilières		
Cessions <b>d'immeubles autres que les terrains à bâtir</b> réalisées du <b>1.02.2012 au 31.08.2013</b> Et Cessions de <b>terrains à bâtir</b> réalisées du <b>1.02.2012 au 31.08.2014</b>	<b>Abattement applicable pour le calcul de l'IR et des prélèvements sociaux (1)</b>	
	- 2 % par an entre 6 et 17 ans de détention - 4 % par an entre 18 et 24 ans de détention - 8 % par an entre 25 et 30 ans de détention Exonération totale d'IR et de prélèvements sociaux après 30 ans de détention.	
Cessions <b>d'immeubles autres que les terrains à bâtir</b> réalisées depuis le <b>1.09.2013</b> Et Cessions de <b>terrains à bâtir</b> réalisées depuis le <b>1.09.2014</b>	<b>Abattement applicable pour le calcul de l'IR (1)</b>	<b>Abattement applicable pour le calcul des prélèvements sociaux</b>
	- 6 % par an entre 6 et 21 ans de détention - 4 % pour la 22 <sup>e</sup> année de détention Exonération totale d'IR après 22 ans de détention	- 1,65 % par an entre 6 et 21 ans de détention - 1,60 % pour la 22 <sup>e</sup> année de détention - 9 % par an entre 23 et 30 ans de détention Exonération totale de prélèvements sociaux après 30 ans de détention
(1) Et de la surtaxe (CGI art. 1609 nonies G) pour les cessions réalisées depuis le 1 <sup>er</sup> février 2013 portant sur les biens et droits immobiliers (y compris les parts de sociétés à prépondérance immobilière non soumises à l'IS) autres que les terrains à bâtir.		

**Abattement exceptionnel de 25 % applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2016.** Applicable aux cessions de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, ou de droits s'y rapportant, réalisées du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014, l'abattement exceptionnel de 25 % mis en place par la loi de finances pour 2014 a été prorogé en faveur des opérations de démolition-reconstruction.

Bénéficient donc de l'abattement de 25 % les plus-values de cessions d'immeubles bâtis destinés à être démolis en vue de la construction de nouveaux logements dans les zones tendues réalisées :

- du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 décembre 2014 ;
- et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, à condition qu'elles aient été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014.

A contrario, une vente conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016 non précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014 ne peut pas bénéficier de l'abattement de 25 %.

**Abattement exceptionnel de 30 % applicable aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.** Initialement réservé aux plus-values de cessions de terrains à bâtir, l'abattement exceptionnel de 30 % a été étendu aux opérations de démolition-reconstruction. Bénéficient donc de cet abattement les plus-values de cessions d'immeubles bâtis destinés à être démolis en vue de la construction de nouveaux logements dans les zones tendues précédées d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

La loi de finances pour 2015 n'a pas prévu de date butoir pour la signature de l'acte de vente définitif en ce qui concerne les opérations de démolition-construction.

L'administration a précisé que l'acte de vente définitif doit intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Elle s'aligne ainsi sur la solution retenue pour l'application de l'abattement de 30 % aux terrains à bâtir selon laquelle la cession doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année de la promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015, soit au plus tard le 31 décembre 2017.

A contrario, une vente conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 non précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, ne peut pas bénéficier de l'abattement de 30 %.

Le tableau ci-dessous résume les situations exposées ci-avant.

Biens vendus	Opérations réalisées	Abattement applicable
Terrains à bâtir	Promesse ayant acquis date certaine entre le 1.09.2014 et le 31.12.2015 Et Acte authentique signé au plus tard le 31.12 de la 2 <sup>e</sup> année de la promesse (1).	30 %
Immeubles bâtis en zones tendues destinés à être démolis en vue de leur reconstruction	Acte authentique signé du 1.09.2013 au 31.12.2014 Promesse ayant acquis date certaine au plus tard le 31.12.2014 Et Acte authentique signé du 1.01.2015 au 31.12.2016	25 %
	Cession précédée d'une promesse ayant acquis date certaine entre le 1.01.2015 et le 31.12.2015 Et Acte authentique signé du 1.01.2015 au 31.12.2017.	30 %

Compte tenu des dates respectives d'engagement de la cession par une promesse de vente ayant acquis date certaine (au plus tard le 31 décembre 2014, pour l'abattement de 25 % et du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 pour l'abattement de 30 %), il n'est pas possible de cumuler les deux abattements exceptionnels sur une même cession.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 4\)](#)  
[\(actualités 10 avril 2015, RFPI-PVI\).](#)

## Plus-values immobilières réalisées par les non-résidents

---

Tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État, la loi aligne le taux applicable à l'ensemble des plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes hors de l'UE et de l'EEE sur le taux applicable aux résidents de l'UE et de l'EEE, soit un taux de 19 % pour les plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 60\)](#)

## Prorogation de l'exonération des cessions portant sur un droit de surélévation

---

Sont exonérées de l'impôt sur les plus-values les cessions à titre onéreux d'un droit de surélévation réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014 par les particuliers en vue de la réalisation de locaux destinés à l'habitation (CGI art. 150 U, II-9°). L'exonération est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 10\)](#)

## Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

---

Le crédit d'impôt au titre des « dépenses pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement » (CGI art. 200 quater), dit désormais crédit d'impôt « pour la transition énergétique » ou CITE, est simplifié.

Pour les dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

- la réalisation d'un bouquet de travaux, qui conditionne l'application du crédit d'impôt pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède certains montants, n'est plus exigée ;
- il en est de même pour les dépenses d'isolation des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur réalisées dans une maison individuelle ;
- le taux du crédit d'impôt est fixé uniformément à 30 %.

Une mesure transitoire est prévue pour les dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014 lorsque l'application du crédit d'impôt est conditionnée à la réalisation d'un bouquet de travaux.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 3-I B\)](#)

### **Crédit d'impôt pour l'aide aux personnes et la prévention des risques technologiques**

La période d'application de ce crédit d'impôt est prolongée de 3 ans. Cet avantage est donc accordé au titre des dépenses payées ou réalisées, selon le cas, jusqu'au 31 décembre 2017 (CGI art. 200 quater A modifié).

Ce crédit d'impôt sur le revenu est accordé aux particuliers pour :

- les dépenses d'installation ou de remplacement, dans l'habitation principale, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, d'une part ;
- et les dépenses de diagnostics préalables et de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), d'autre part.

En outre, à compter de l'imposition des revenus de 2015, le texte de l'article 200 quater A du CGI est réécrit afin de dissocier les deux composantes du crédit d'impôt. Les conditions d'application du crédit d'impôt aux équipements pour personnes âgées ou handicapées sont codifiées au 1 de l'article 200 quater A du CGI. Les conditions d'application des dépenses éligibles dans le cadre d'un PPRT sont codifiées au 1 bis de l'article 200 quater A. Le volet PPRT de cet avantage fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements applicables au titre de la période pluriannuelle 2015-2017.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 73\)](#)

### **Réductions d'impôt sur le revenu pour adhésion à un organisme de gestion agréé**

La réduction d'impôt pour adhésion à un centre ou à une association de gestion agréés est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 70\)](#)

## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de SOFICA

La réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de SOFICA, qui aurait dû prendre fin le 31 décembre 2014 (CGI art. 199 unvicies), est prorogée pour 3 ans.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 72\)](#)

## Réduction d'impôt Pinel

Le dispositif Pinel se substitue au dispositif Duflot le 1<sup>er</sup> septembre 2014, sur lequel il est calqué sous réserve notamment des aménagements suivants.

Le taux de réduction est de 12 % ou 18 % (23 % ou 29 % pour les investissements réalisés outre-mer) selon la durée d'engagement de location choisie, soit 6 ou 9 ans. La période initiale d'engagement peut être prorogée par période triennale.

Pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la location peut être consentie à des descendants ou ascendants.

Le loyer mensuel ainsi que les ressources annuelles du locataire ne doivent pas dépasser certains plafonds. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les logements doivent être situés dans les communes se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (CGI art. 199 novovicies IV et ann. III, art. 2 terdecies D II ; c. constr. et hab. art. R. 304-1). Sont éligibles à la réduction d'impôt Pinel les communes classées en zones A, A bis, B1 et B2 sous conditions d'agrément. Les communes classées en zone C sont exclues du dispositif. Un nouveau zonage est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, JO du 6 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014, JO du 14 octobre 2014).

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret à 5 500 € et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition (CGI art. 199 novovicies-V A, al. 1 ; CGI, ann. III, art. 46 AZA octies B).

Pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, les taux de réduction d'impôt sont modulés en fonction de la durée de l'investissement (voir tableau).

Période d'engagement de location	Taux de réduction d'impôt	Période d'engagement de location	Taux de réduction d'impôt
6 ans	12 % (ou 23 % pour les investissements outre-mer)	9 ans	18 % (ou 29 % pour les investissements outre-mer)
Prorogation de 3 ans	+ 6 %	Prorogation de 3 ans	+ 3 %



Nouvelle prorogation de 3 ans	+ 3 %	-	-
-------------------------------	-------	---	---

La réduction d'impôt est répartie sur six ou neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure. Elle est imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des 5 ou 8 années suivantes à raison d'un sixième ou d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

En cas de prorogation, la réduction d'impôt est imputée, par période triennale, à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement de location a été prorogé et des deux années suivantes.

La réduction d'impôt est accordée au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 5\)](#)

## Réduction d'IR loi Madelin : assouplissements pour investir via une holding

Sous un certain nombre de conditions, les contribuables peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME lorsque la souscription est effectuée via une holding, autre qu'une holding animatrice (CGI art. 199 terdecies-0 A, I-3°). Certaines de ces conditions sont assouplies pour les souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (suppression des conditions tenant au nombre de 2 salariés et d'associés et au plafond de 50 actionnaires ou associés). Ces assouplissements s'appliquent également pour la réduction d'ISF-PME.

Les souscriptions effectuées à compter de 2015 au capital d'une holding non animatrice, quel que soit le nombre de ses associés ou actionnaires et même si elle n'emploie aucun salarié, ouvrent droit à la réduction d'impôt si cette holding réunit les conditions suivantes :

- elle a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles ;
- elle a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- elle remplit l'ensemble des conditions prévues pour la société cible, à l'exception de celles tenant au nombre de salariés, d'une part, et à son activité, d'autre part ;
- elle communique un document d'information à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 59\)](#)





# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTROLE CONTENTIEUX

#### Pratiques et montages abusifs

L'administration fiscale a ouvert, en 2014, un espace en ligne dédié au contrôle fiscal et à la lutte contre la fraude. Elle a publié en 2015 une nouvelle rubrique « carte des pratiques et montages abusifs » afin d'informer les contribuables des risques qu'ils prendraient en mettant en place ou en conservant des montages destinés à réduire indûment l'impôt. Elle contient des exemples de montages révélés lors de contrôles fiscaux et contraires à la loi :

- management package, perception non déclarée de salaires ;
- déduction de dividendes du résultat, délocalisation de profits suite à restructuration ;
- versement non justifié de commissions, détournement de commissions au profit d'un dirigeant, double déduction d'intérêts d'emprunt ;
- délocalisation déguisée de personnel, abus de convention fiscale, non-application de retenue à la source sur dividendes, contournement des règles de territorialité des droits de mutation à titre gratuit ;
- non-application de la TVA à des prestations de services dissimulées, non-application de la TVA sur des ventes sur Internet
- utilisation abusive d'un PEA, utilisation abusive d'un PEA par interposition d'une société ;
- minoration fictive de la base de calcul de l'ISF, non-prise en compte de revenus dans le dispositif de plafonnement ISF.

Cette rubrique sera régulièrement complétée.

Si un contribuable utilise ce type de montage, il est invité à régulariser sa situation en déposant des déclarations rectificatives.

L'administration appréciera, en fonction des circonstances propres à chaque dossier, les conséquences qu'il convient d'en tirer.

[economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs](http://economie.gouv.fr/dgfip/carte-des-pratiques-et-montages-abusifs)

#### Droit de communication

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le droit de communication peut porter sur « tous documents relatifs à l'activité » et sur des informations relatives à des personnes non nommément identifiées. Les sanctions sont renforcées (amende portée de 1500 € à 5 000 €).

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire



[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 21\)](#)

## Fichier des écritures comptables

---

La présentation des documents comptables par la remise à l'administration fiscale d'une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) sous forme dématérialisée est obligatoire pour les vérifications de comptabilité pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à l'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CGI, LPF, art. L. 47 A-I).

La doctrine de l'administration relative au fichier des écritures comptables (FEC) est complétée par un document sous forme de questions/réponses régulièrement actualisé. La dernière mise à jour publiée le 19 décembre 2014 prévoit de nouvelles tolérances et reconduit des assouplissements existants.

Les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation sont durcies pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé depuis le 10 août 2014. Une sanction comportant un montant minimum est instituée. Si le contrôle donne lieu à une rectification, une majoration proportionnelle aux droits peut être appliquée. Ainsi, le défaut de présentation du FEC est sanctionné par une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable (CGI art. 1729 D modifié).

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 23\)](#)

[\(FEC questions réponses 19-12-2014\)](#)

## Manquement à l'obligation de produire la comptabilité analytique et les comptes consolidés

---

Les grandes entreprises qui font l'objet d'une vérification de comptabilité ont l'obligation de présenter leur comptabilité analytique et leurs comptes consolidés à l'administration pour les vérifications dont les avis ont été adressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (CGI, LPF, art. L. 13).

Les manquements à cette obligation peuvent être sanctionnés par une amende spécifique égale à 20 000 €, pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé depuis le 10 août 2014 (CGI art. 1729 E).

[\(première loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-891 du 8 août 2014, JO du 9, art. 24\)](#)

## Défaut de présentation de la documentation sur les prix de transfert

Certaines grandes entreprises et leurs filiales établies en France ont l'obligation d'avoir une documentation sur leurs prix de transfert (CGI, LPF, art. L. 13 AA). La documentation doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement d'une vérification de comptabilité (date de la première intervention sur place). Lorsque l'entreprise ne produit pas la documentation requise ou produit une documentation partielle dans le délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure, elle est passible d'une amende pour chacun des exercices couverts par la vérification de comptabilité (CGI art. 1735 ter).

Pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant minimal de l'amende reste fixé à 10 000 €, mais son montant peut être augmenté en fonction de la gravité des manquements. Par ailleurs, l'assiette de l'amende est limitée au montant des transactions pour lesquelles l'entreprise demeure défaillante.

Ainsi, compte tenu de la gravité des manquements, l'amende peut atteindre le plus élevé des deux montants suivants (CGI art. 1735 ter modifié) :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure ; ainsi, une amende peut être appliquée même si l'administration ne constate aucun transfert de bénéficiaires ;
- 5 % des rectifications du résultat fondées sur les prix de transfert (CGI art. 57) et afférentes aux transactions mentionnées au premier tiret, à savoir les transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 78\)](#)

## Assouplissement des modalités de conservation des documents établissant une piste d'audit fiable

Les factures sous forme papier ou électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité sont assurées par des contrôles établissant une piste d'audit fiable (CGI art. 289-VII-1°), ainsi que les éléments constitutifs de ces contrôles, doivent être conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise émettrice des factures et par l'entreprise destinataire de ces factures pendant six ans (CGI, LPF, art. L. 102 B).

Les documents constitutifs de la piste d'audit fiable pourront être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou support papier, au choix de l'entreprise, quelle que soit leur forme originale (CGI, LPF, art. L. 102 B-I bis).

Ainsi, les entreprises, dans le cadre de l'archivage de leur documentation, peuvent numériser les documents établis ou reçus sous forme papier dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

[\(loi de simplification de la vie des entreprises n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, JO du 21, art. 33\)](#)



## Encadrement des délais pour les déclarations rectificatives des avoirs à l'étranger

---

Une circulaire du 16 décembre 2014 complète celle du 21 juin 2013 sur les conditions de mise en conformité des contribuables détenant des avoirs non déclarés à l'étranger. Cette nouvelle circulaire encadre les délais qui leur sont offerts pour compléter leurs dossiers. Ainsi, pour bénéficier du régime prévu par les circulaires des 21 juin et 12 décembre 2013, les demandes incomplètes de régularisation adressées par les contribuables devront comporter l'ensemble des déclarations rectificatives :

- avant le 31 mars 2015 pour les demandes déposées avant le 30 juin 2014 ;
- avant le 30 mai 2015 pour les demandes déposées entre le 1er juillet 2014 et le 10 décembre 2014 ;
- dans un délai de 6 mois pour les demandes déposées à compter du 10 décembre 2014.

Les justificatifs demandés par le Service de traitement des déclarations rectificatives devront également être fournis par les contribuables dans un délai de 60 jours suivant la demande.

Les particuliers détenant des avoirs à l'étranger et souhaitant se mettre en conformité dans le cadre de la circulaire du 21 juin 2013 sont tenus de joindre un formulaire 3911-SD à leur dossier de mise en conformité. Ce formulaire permet de récapituler les déclarations rectificatives déposées et le paiement effectué au titre de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit.

[\(circulaire du 16 décembre 2014\)](#)

## Nouveaux moyens de contrôle des éditeurs et des concepteurs de logiciels de comptabilité

---

L'administration a publié dans le BOFiP sa doctrine relative au nouveau droit de communication portant sur la documentation relative aux logiciels de comptabilité ou de gestion ou aux systèmes de caisse, issu de la loi sur la fraude fiscale. Elle explique comment elle entend mettre en œuvre les sanctions prévues en cas de commercialisation de systèmes frauduleux.

[\(BOFiP actualités 28 mai 2014, CF-COM, CF-INF\)](#)





# Actualité 2014 et premier trimestre 2015

## Actualité réglementaire et commentaires administratifs

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### AUTRES MESURES

#### **Cotisation de taxe d'habitation majorée sur les résidences secondaires**

Dans les communes classées dans les zones géographiques où est instituée la taxe annuelle sur les logements vacants, le conseil municipal peut, par délibération, majorer de 20 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (CGI art. 1407 ter nouveau).

La délibération de majoration doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour s'appliquer aux impositions dues à compter de l'année suivante (CGI art. 1639 A bis). Elle peut donc s'appliquer aux impositions dues à compter de 2016, si la délibération est prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Toutefois, par dérogation, les communes qui souhaitent voir appliquer cette majoration dès les impositions de taxe d'habitation dues à compter de 2015 peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2015.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 31\)](#)  
[\(actualité BOFiP du 18 mars 2015, IR-TH\)](#)

#### **Taxe sur les salaires : artisans-pêcheurs**

L'administration fiscale rétablit sa doctrine antérieure à l'ouverture au public du BOFiP et réaffirme l'exonération de la taxe sur les salaires en faveur des armateurs et des sociétés d'armement à la pêche en mer. Elle indique que les artisans-pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale bénéficient également de cette exonération. Les sociétés exerçant une activité locative de bateaux de pêche professionnelle maritime exonérée de TVA et ouvrant droit à déduction sont hors du champ de la taxe sur les salaires.

Par ailleurs, les subventions d'équipement et exceptionnelles ne sont pas prises en compte pour calculer le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

[\(actualité BOFiP du 7 novembre 2014, TPS-TS\)](#)





## **Redevance pour création de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage en Île-de-France**

---

Un tarif unique est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (tarif de la 3<sup>e</sup> circonscription) pour les locaux de stockage, quelle que soit la circonscription dans laquelle ces locaux sont implantés (c. env. art. L. 520-3 modifié). Par ailleurs, l'augmentation du tarif pour les bureaux situés dans les communes encore concernées par le dispositif de lissage est gelée en 2015. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme en 2014, la redevance fait l'objet d'un abattement du tiers dans les communes concernées (au lieu d'un abattement de 1/6).

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 27\)](#)

## **Nouvelles taxes pour le financement des infrastructures de transport du Grand Paris**

---

Deux nouvelles taxes, dont le produit sera affecté à la région Île-de-France, sont créées en vue de financer le développement des infrastructures de transport en commun dans le cadre du projet du Grand Paris :

- une taxe sur les surfaces de stationnement (CGI art. 1599 quater C nouveau) ;
- une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (CGI art. 1599 quater D nouveau).

Ces deux taxes sont applicables dès l'année 2015.

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 77\)](#)

## **Taxe sur les conventions d'assurance**

---

Les assurances protection juridique (c. ass. art. L. 127-1 ; c. mutualité art. L. 224-1) sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurance à un taux spécifique de 11,6 % (au lieu du taux de droit commun de 9 % prévu par défaut) pour les primes et cotisations échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (CGI art. 1001, 5<sup>o</sup> ter nouveau).

[\(loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 35-I, A et 35-XII \)](#)

## **Majoration de 50 % de la Tascom pour les établissements de plus de 2 500 m<sup>2</sup>**



---

Une forte augmentation de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) s'appliquera à compter des impositions dues au titre de l'année 2015 pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>, quelle que soit la nature du commerce exercé (loi 72-657 du 13 juillet 1972, art. 3 modifié).

Le montant de la taxe est majoré de 50 %, cette augmentation étant appliquée avant la modulation qui peut être pratiquée par les collectivités, c'est-à-dire le coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 46\)](#)

### **Exonération des transmissions d'immeubles dans le cadre des ORCOD**

---

Les transmissions à titre gratuit ou les cessions à titre onéreux, par l'État, de biens fonciers et immobiliers au profit d'un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD) sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit et de droits d'enregistrement (CGI art. 795 B nouveau ; CGI art. 1594-0 G, B modifié).

Cette disposition s'applique aux opérations réalisées en pleine propriété à compter du 31 décembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi.

[\(2e loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, JO du 30, art. 40\)](#)

